

# **GE\_GERICHTE ACJC/1284/2016 vom 29. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1284\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1284_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1284/2016 du 29 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1284/2016 del 29 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1

- 6/11 -

C/24951/2015 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel formé par l'époux contre les chiffres 5, 6, 11 et 12 du dispositif du jugement a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1; 142 al. 3 CPC). Il porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC).

Compte tenu de la présence d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables pour les questions les concernant (art. 296 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

## **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles en seconde instance.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites en appel relatives aux revenus des parties sont admises, dès lors qu'elles ont trait à un aspect de la procédure lié également aux enfants. Le courrier du 14 janvier 2016 adressé à l'épouse est en revanche irrecevable, puisqu'il concerne l'attribution du logement conjugal à l'époux et qu'il aurait pu être produit en première instance déjà. Celui du 29 juin 2016, par lequel l'appelant se plaint de ce que l'intimée ne lui a toujours pas rendu les clés de ce logement, est quant à lui recevable.

### **E. 3**

L'appel porte sur la contribution due par l'appelant à l'entretien de la famille.

- 7/11 -

C/24951/2015 3.1.1 Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Son montant se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts 5A\_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1 publié in: FamPra.ch 2009 p. 429; 5A\_732/2007 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, de 2012 à 2014, l'appelant a réalisé un revenu mensuel moyen de l'ordre 3'990 fr. nets (11'975 fr. / 3). En 2015, son salaire a fortement diminué en raison d'absences liées à son état de santé psychique. Depuis le début de l'année 2016, ce dernier semble néanmoins s'être amélioré, l'appelant percevant des revenus mensuels moyens bien supérieurs à ceux de 2015 (3'280 fr. nets en 2015 (treizième salaire inclus) contre 4'465 fr. nets en 2016 (treizième salaire non inclus)). Le fait qu'il ait été malade quatre jours en avril 2016 en raison d'une péjoration de son état psychique n'est pas suffisant pour modifier cette

- 8/11 -

C/24951/2015 appréciation. La diminution des revenus subie en 2015 n'apparaît ainsi pas pertinente pour déterminer sa capacité contributive actuelle, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Par ailleurs, son salaire horaire a légèrement augmenté en janvier 2016 (1.33 % d'augmentation). Dans son calcul pour déterminer ses revenus, l'appelant retient un salaire mensuel net de 4'465 fr. par mois pour le premier semestre 2016 (26'795 fr. 35 / 6). Ses revenus nets peuvent par conséquent être estimés pour l'année 2016 à 4'840 fr. par mois en tenant compte du versement d'un treizième salaire (4'465 fr. x 13 mois / 12 mois). Au vu des salaires perçus en 2012, 2013, 2014 et 2016, le salaire mensuel de l'appelant peut donc être estimé à 4'200 fr. nets, treizième salaire inclus ([3'990 fr. x 3 ans + 4'840 fr.] / 4 ans). Il n'y a pas lieu d'admettre les frais médicaux non remboursés allégués par l'appelant, l'attestation de son assurance-maladie à ce sujet pour la seule année 2015 n'étant pas suffisante pour rendre vraisemblable qu'il s'agit de frais réguliers. Après déduction de ses charges incompressibles, l'appelant dispose d'un solde de 705 fr. (4'200 fr. – 3'495 fr.). Il n'est pas contesté qu'on ne saurait exiger pour l'heure de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative, même à temps partiel, compte tenu de l'âge des enfants du couple (4, 6 et 8 ans)

dont elle a la garde et du fait qu'elle ne dispose d'aucune formation et suit actuellement des cours de perfectionnement en français.

Ses charges mensuelles incompressibles sont de 2'630 fr. Celles des enfants sont de 341 fr. pour C \_\_\_\_\_, 354 fr. pour D \_\_\_\_\_ et 243 fr. pour E \_\_\_\_\_, dans la mesure où le coût d'un abonnement TPG, dont la nécessité n'a jamais été alléguée, sera écarté de leurs budgets.

Dans ces circonstances, il se justifie d'allouer une contribution d'entretien de 250 fr. par mois pour l'épouse et de 150 fr. par mois, allocations familiales non comprises, pour chacun des enfants.

Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement seront donc modifiés dans ce sens.

#### **E. 4**

L'appelant demande à ce que l'intimée soit condamnée à lui restituer les clés de l'appartement conjugal et de ses annexes, le premier juge ne s'étant pas prononcé à ce sujet.

La question d'une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant en première instance peut rester indécise, dès lors qu'une telle violation, qui en l'espèce ne serait pas d'une gravité particulière, pourrait être réparée devant le Cour, cette dernière disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 137 I 195, SJ 2011 I 345 consid. 2.3.2; 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b et les arrêts cités).

- 9/11 -

C/24951/2015

L'appelant a allégué, sans être contredit, qu'à ce jour l'intimée ne lui a toujours pas restitué toutes les clés de l'appartement et de ses annexes.

Dès lors que l'intimée n'a jamais réclamé l'attribution en sa faveur de la jouissance du logement familial, que le jugement entrepris a finalement allouée à l'appelant, il y a lieu de donner suite aux conclusions de ce dernier.

Le jugement entrepris sera donc complété sur ce point.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. pour tenir notamment compte du prononcé de la décision sur effet suspensif (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera donc condamnée à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève. Le montant de 500 fr. mis à la charge de l'appelant sera provisoirement supporté par l'Etat, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al.1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Quant au frais de première instance, dont la quotité ni la répartition ne sont remises en cause, ils ont été arrêtés conformément aux normes précitées, en conséquence de quoi le jugement entrepris sera confirmé sur ce point (art. 318 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/24951/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A \_\_\_\_\_ contre les chiffres 5, 6, 11 et 12 du dispositif du jugement

JTPI/8709/2016 rendu le 29 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24951/2015-3. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ à titre de contribution à l'entretien des enfants, par mois, d'avance et pour chacun des enfants C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, la somme de 150 fr. par enfant. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de cette dernière, la somme de 250 fr. Complète le chiffre 7 du dispositif du jugement en ce sens que B\_\_\_\_\_ est condamnée à restituer à A\_\_\_\_\_ toutes les clés du domicile conjugal sis \_\_\_\_\_, et de ses annexes. Confirme les chiffres 11 et 12 du dispositif du jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ pour moitié chacun. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève 500 fr. Dit que les frais de 500 fr. mis à la charge de A\_\_\_\_\_ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 11/11 -

C/24951/2015 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.